

Concept de protection sous COVID-19 des installations sportives de la Ville de Pully

Situation

La Ville de Pully exploite des installations sportives et présente ici son concept de protection. Ce dernier se base sur les directives et ordonnances des autorités cantonales et fédérales, ainsi que les "Nouvelles conditions cadres pour le sport" de l'Office fédéral du sport (OFSP), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de Swiss Olympic.

Ces documents ayant fait l'objet de nombreuses adaptations au cours des derniers mois, le plan de protection a subi de nombreuses adaptations successives.

Le présent plan de protection donne suite à la dernière adaptation de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière du Conseil fédéral, applicable dès le 1^{er} mars 2021.

Objectif

L'objectif de la Ville de Pully est de normaliser autant que possible les entraînements sportifs et les compétitions. L'objectif est d'appliquer l'ordonnance fédérale du 19 juin (RS 818.101.26) sur la Covid-19 ainsi que la Directive du Canton de Vaud de la manière la plus uniforme possible et la plus favorable à la pratique du sport. Cette application doit se faire dans le strict respect des exigences fédérales et cantonales, et avec une protection adéquate de la santé des usagers et du personnel d'exploitation.

Pour ce faire, la Ville de Pully s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par deux mesures d'accompagnement :

1. La communication (par exemple au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces).
2. La réglementation en matière de distance sociale et de gestion des flux dans les endroits où il existe un risque de regroupement (par exemple dans la zone d'entrée et dans les installations sanitaires).

Mesures de protection et règles de conduite

Généralités

Toutes les prescriptions fédérales et cantonales doivent être respectées. Ainsi la pratique sportive s'effectue en respectant les mesures suivantes :

- Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux entraînements. Les sportifs-ves et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisé-e-s à participer aux entraînements. Ils doivent rester à la maison, voire être isolé-e-s selon les consignes d'isolement de l'OFSP. Ils doivent contacter leur médecin, suivre ses instructions et éventuellement se faire tester.
- La tenue d'une liste de présence est obligatoire pour tous les participants (spectateurs et athlètes) afin de garantir le traçage des contacts (spectateurs et athlètes).
- Une distance de 1.5 mètre doit être respectée quand cela est possible.
- Les règles d'hygiène de l'OFSP doivent être respectées.
- Quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions cadres en vigueur.

Mesures liées aux infrastructures sportives :

- Les infrastructures intérieures sont fermées au public. Cependant les infrastructures nécessaires à la pratique du sport en plein air (vestiaires et installations sanitaires) sont accessibles. De même, les infrastructures intérieures sont accessibles pour les activités autorisées au sens de l'art. 6e (voir ci-dessous), art. 5d let. d Ordonnance.
- Sur recommandation des autorités vaudoises, les piscines demeurent fermées au public et ne sont accessibles qu'aux clubs affiliés à leur association cantonale ou nationale.
- Les activités en plein air sont autorisées en groupe de maximum 15 personnes pour les personnes nées avant 2001. Aucune limite n'est requise pour les enfants et jeunes adultes nés dès 2001.
- Les places de sport publiques en libre accès sont accessibles moyennant le respect de la limite de 15 participants pour les personnes nées avant 2001. Aucune limite n'est requise pour les enfants et jeunes adultes nés dès 2001.

Activités autorisées (art. 6e Ordonnance)

- Les athlètes nés dès 2001 :
 - o Peuvent s'entraîner et participer à des compétitions sans public (art. 6e let. a). Les activités peuvent avoir lieu en intérieur et en extérieur. Lors de l'utilisation des infrastructures intérieures, le port du masque est obligatoire dès 12 ans sauf pendant la pratique du sport. La capacité des vestiaires n'est pas limitée.
- Les athlètes nés avant 2001 :
 - o Peuvent s'entraîner dans les activités sans contact physique, à condition de le faire en plein air, et de le faire seul ou dans un groupe de 15 participants au maximum. De plus, ils doivent porter un masque ou, à défaut, respecter les distances (art. 6e let. b). S'ils utilisent les infrastructures intérieures (sanitaires, vestiaires), ils doivent porter un masque. Les vestiaires jusqu'à 60 m² ne peuvent accueillir que 5 personnes au maximum. Dès 60 m², une personne par 10 m². En cas de mixité entre plus et moins de 20 ans, chaque personne est considérée comme si elle avait plus de 20 ans.
 - o Ne peuvent participer à des compétitions.
- Les athlètes élites peuvent s'entraîner et participer à des compétitions sans public, à condition de le faire seul ou dans un groupe de 15 participants au maximum ou dans des équipes fixes (art. 6e let. c). Ces activités sont autorisées en intérieur comme en extérieur.

Par athlètes élites on entend les sportifs :

- o au bénéfice d'un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic ou
- o qui font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale et qui figurent sur la liste publiée sur le site internet de la fédération nationale concernée (la fédération ne devant pas nécessairement être membre de Swiss Olympic) ou
- o qui sont membres d'une ligue majoritairement professionnelle. Cette définition comprend les ligues listées sur le site de Swiss Olympic. Retrouvez la liste ici : https://www.swissolympic.ch/dam/jcr:4a405cfe-2373-4bda-8e57-57947378595a/Ligues_semi-professionnelles.pdf

Il est de la responsabilité de la fédération, du prestataire d'entraînements ou de l'athlète de pouvoir prouver l'appartenance à un cadre national ou la possession d'une carte Swiss Olympic en cas de contrôle.

Les responsables des entraînements doivent disposer d'un concept de protection durant l'entraînement. Celui-ci peut être basé sur le [Concept de protection standard de Swiss Olympic](#). Un élément central du concept de protection est la tenue des listes de présences (traçabilité). Les données doivent être conservées durant 14 jours.

Selon l'art. 6e al.2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral, la réalisation de ce plan n'est pas nécessaires pour les activités regroupant jusqu'à 5 personnes pour les activités sportives au sens de l'art. 6e al. 1 let. a et b (**soit les activités des jeunes nés dès 2001 et les activités sans contact en plein air**).

Espace de restauration (buvette)

Les espaces de restauration (buvettes) demeurent fermées.

Responsabilité

Généralité

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs et aux groupes d'entraînement ainsi qu'aux organisateurs des compétitions et manifestations. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions des autorités fédérales et cantonales ainsi que de l'OFSP. L'utilisation des installations sportives se fait aux propres risques de l'utilisateur-trices.

Devoir d'information aux prestataires (clubs, etc.)

Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes, les parents et les spectateurs-trices soient informés en détail des plans de protection de leur sport et des infrastructures qu'ils occupent et s'y conforment. Les entraîneurs, les athlètes et les spectateurs-trices sont responsables du respect des mesures de protection.

Les clubs sont tenus de soumettre préalablement leur plan de protection à la Ville de Pully.

Contrôle et exécution

Des contrôles peuvent être effectués. Il est donc important que les prestataires (clubs, etc.) soient en possession de leur concept de protection ainsi que de leur liste de présence lors des entraînements.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peut entraîner une réprimande. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation sportive peut être retirée avec effet immédiat.

Communication

La Ville de Pully informe les clubs sportifs sur la mise à jour du plan de protection des infrastructures sportives. Le public est informé par affichage sur lesdits sites sportifs et sur le site internet de la Ville.

Pully, le 4 mars 2021